

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Monsieur Daniel ROUSSEAU

**Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage
situées route de la Girarderie à Joué-lès-Tours (37300), parcelles AM 0369 et 0372**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 512-8, L. 514-5, L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif notamment aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 3 mai 2022 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 juin 2022 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 en réponse au rapport transmis par courrier du 20 mai 2022 et à la lettre préfectorale précitée du 9 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 8 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'une quarantaine de véhicules hors d'usage (VHU), en grande partie démontés et certains immobilisés depuis de nombreuses années, ainsi que la présence de divers pièces automobiles et d'équipements connexes (divers outillages de levage) permettant d'établir l'existence d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 400 m² ;
- la présence de métaux et de déchets de métaux divers non issus des VHU (barres métalliques, bouteilles de gaz vides, plaques métalliques...) sur une surface d'environ 120 m² ;
- M. Daniel ROUSSEAU n'a pas d'agrément VHU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.
- l'aire d'entreposage de la plupart des véhicules non-dépollués n'est pas imperméable ;
- M. Daniel ROUSSEAU ne traite pas les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de son établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les opérations d'enlèvement des VHU ont commencé : l'exploitant a précisé qu'environ 15 VHU ont été évacués ;
- la présence de 35 véhicules a été constatée (sans compter l'éventuelle présence de véhicules non visibles dans la végétation) : 16 à l'extérieur du bâtiment et 19 à l'intérieur. L'exploitant a indiqué que 7 de ces véhicules sont des VHU et qu'il va les faire évacuer en tant que tel ;
- l'exploitant a indiqué que, concernant les autres véhicules, il a l'intention de les réparer ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m² : **Enregistrement** ;
- 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : **Déclaration** ;

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors des visites du 3 mai et du 8 septembre 2022, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors des visites du 3 mai et du 8 septembre 2022, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors des visites du 3 mai et du 8 septembre 2022, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Daniel ROUSSEAU ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant M. Daniel ROUSSEAU a déclaré oralement lors de la visite du 8 septembre 2022 qu'il cesse les activités précitées et qu'il va mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cessation d'activité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Daniel ROUSSEAU de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les installations de M. Daniel ROUSSEAU sont exploitées sans l'autorisation requise ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de M. Daniel ROUSSEAU en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par les fluides issus des véhicules hors d'usage,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Daniel ROUSSEAU et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

M. Daniel ROUSSEAU, demeurant 210 rue de Cormery à Saint-Avertin (37550), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage route de la Girarderie, sur la commune de Joué-lès-Tours, parcelles AM 0369 et 0372, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6, du code de l'environnement en :

- **dans un délai d'un mois**, conformément à l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement, indiquant à la préfecture d'Indre-et-Loire les mesures prises et prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;

- **dans un délai d'un mois**, conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

- **dans un délai de quatre mois**, conformément à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement, en mettant en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site. L'exploitant doit justifier dans le même temps que les véhicules qu'il considère comme réparables ne sont pas des VHU. Il transmet également dans le même temps à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R. 512-46-25-III du code de l'environnement, l'attestation de mise en sécurité.

- **dans un délai de six mois**, conformément à l'article R. 512-46-27-I du code de l'environnement, en transmettant au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

- **dans un délai de dix mois**, conformément à l'article R. 512-46-27-III du code de l'environnement, en transmettant l'attestation de conformité des travaux au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – M. Daniel ROUSSEAU ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

M. Daniel ROUSSEAU prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2-2 – En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Daniel ROUSSEAU évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- les pneumatiques ;
- les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ;
- d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...) et issus de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ainsi que les divers déchets entreposés ;

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2.1 et 2.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroî Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1^{er} du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Tours, le 10 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER

